

| | | |
|---|------|--------------|
| <u>Indice courant des prix du PIB</u> | fois | 150 millions |
| Indice des prix du PIB à la date d'effet | | de dollars |

où

Indice des prix du PIB désigne l'indice trimestriel implicite désaisonnalisé des prix pour le produit intérieur brut aux derniers prix du marché tel que publié par Statistique Canada ou tout indice qui lui aura succédé,

Indice courant des prix du PIB désigne la moyenne arithmétique des indices des prix du PIB pour les quatre trimestres consécutifs les plus récents, disponible à la date à laquelle a lieu le calcul, et

Indice des prix du PIB à la date d'effet désigne la moyenne arithmétique des indices des prix du PIB, pour les quatre trimestres consécutifs les plus récents, disponible au 1^{er} janvier 1992;

(ii) les montants obtenus en appliquant la formule énoncée au sous-alinéa (i) seront arrondis au million le plus proche.

3. Les principes directeurs et les règlements établis en vertu de la Loi sur Investissement Canada seront modifiés afin de prévoir que le Canada se conformera aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 1602 et à celles de l'article 1603.

4. Les modifications visées aux paragraphes 2 et 3 de la présente annexe ainsi que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1602 et celles de l'article 1603 ne s'appliqueront pas aux industries du pétrole et du gaz ni à l'industrie de l'extraction de l'uranium. Ces industries sont assujetties à des politiques publiées qui sont appliquées par l'intermédiaire du processus d'examen visé dans la Loi sur Investissement Canada. Avant la présentation de lois d'exécution du présent accord par l'une ou l'autre Partie dans leurs instances législatives respectives, les Parties énonceront, dans un échange de lettres, lesdites politiques publiées, lesquelles ne seront pas plus restrictives que celles en vigueur le 4 octobre 1987.